

Zeitschrift:	Jeunesse forte, peuple libre : revue d'éducation physique de l'École fédérale de gymnastique et de sport Macolin
Herausgeber:	École fédérale de gymnastique et de sport Macolin
Band:	17 (1960)
Heft:	1
Artikel:	Les nouvelles prescriptions EPGS [suite]
Autor:	Rätz, Willi
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-996286

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de notre Section de recherches ; il sera peut-être publié.

Un exemple, parmi tant d'autres, qui prouve combien la science est trop peu mise à contribution est celui de la question de la poussée du vent dans les courses et les sauts en longueur d'athlétisme léger. Que la poussée du vent favorise la performance est confirmé par les 18 lignes du règlement officiel consacrées à cette question. Il y est précisé que la poussée du vent ne doit pas être supérieure à 2 m. seconde, faute de quoi les records réalisés dans de telles conditions ne peuvent être homologués.

Il faudrait, au moins, étudier les questions suivantes et en tirer des conclusions :

1. Pourquoi précisément 2 m. seconde ?

Le soussigné faisait partie de la Commission qui a fixé cette limite, il y a de nombreuses années déjà. Un professeur japonais avait posé la question tendant à savoir où cette limite devait être située. Si j'avais eu alors l'expérience dont je dispose aujourd'hui, je lui aurais répondu comme suit :

Si l'aide résultant de la poussée du vent, dans la course de vitesse de 100 m. atteint un dixième de seconde, la limité tolérée est déjà dépassée. Et cela, parce que les temps jusqu'au mille anglais, sont mesurés au dixième de seconde près et qu'une aide inférieure à un 1/10ème de seconde ne pourrait être exprimée. C'est pourquoi je suis convaincu que la limite actuellement tolérée est trop élevée.

N. Patton, par exemple, établit son record du monde du 220 yards, en 1949, sur piste droite en 20,2 sec. On mesura pendant cette course un vent de poussée de 1,4 m. seconde, donc inférieur à la limite tolérée.

Son meilleur temps sur une piste circulaire ne fut que de 20,7 sec. Or, il n'est pas possible que la différence résultant de la courbure de la piste soit si considérable. Selon mes recherches effectuées avec des sprinters de première classe comparés aux meilleurs coureurs de vitesse du monde, la différence entre la courbe et la ligne droite n'est que de 1/3 de seconde.

Le record actuel du monde de D. Sime permet la même constatation ; les chiffres correspondants l'attestent même une plus grande différence encore : 20,0 et 21,1. Nous pourrions citer encore de nombreux autres exemples qui confirment tous le sentiment que la limite des 2 m.sec. est trop élevée.

2. Prise en considération du vent latéral : Subdivision des deux facteurs.

3. La course dans la courbe (200 m.).

4. L'irrégularité du vent nécessite la mise en place de plusieurs anémomètres. La force du vent peut-être différente au départ, au milieu et à l'arrivée. Il serait juste, théoriquement, de déplacer l'anémomètre parallèlement au coureur.

5. Position du corps du coureur : Avancée, droite etc. en particulier dans le saut en longueur.

6. Quelle est l'importance de l'aide du vent dans le saut en longueur ? Nous ne disposons d'aucune donnée à ce sujet ; combien de centimètres la limite de 2 m. sec. permet-elle de gagner, par exemple, dans un saut de 7 m.

Nous ne pouvons que signaler ici encore l'extraordinaire complexité de la question relative à l'aérodynamisme dans le lancer du javelot et du disque. Tous ces problèmes devront être étudiés et expérimentés. Nous espérons qu'il sera possible de le faire en Suisse.

Les nouvelles prescriptions EPGS

Willi Räts (suite)

Entrainement de base. A l'avenir les performances réalisées à l'examen de base influeront également l'indemnisation. Il sera versé une indemnité de base de Fr. 2.— pour chaque participant et un supplément de Fr. 3.— pour chaque jeune homme remplissant les conditions de l'EB. Cette réglementation doit favoriser la qualité du travail effectué dans l'entraînement de base. Le montant minimum a été légèrement majoré et porté à Fr. 60.—. Ce qui est nouveau, en outre, c'est la disposition selon laquelle le calcul du montant minimum ne tient pas compte des indemnités ordinaires payées pour l'examen de base.

CO. Les indemnités payées pour les cours à option ont subi une majoration très appréciable. Il sera payé dorénavant Fr. 14.— et respectivement Fr. 12.— pour les cours sous forme de camp et Fr. 6.— respectivement Fr. 4.— pour les cours subdivisés pour chaque participant. L'indemnité de moniteur versée jusqu'à maintenant est supprimée. Tandis que pour les cours sous forme de camp les subsides sont attribués en tenant compte du nombre effectif de participants, pour les cours subdivisés — tout comme pour les cours de base — le montant du subside versé dépend de la fréquentation de chaque heure d'entraînement. Dans le même sens que le cours de base le nombre de participants est déterminé par le nombre total des heures d'entraînement. Un barème spécial sera également établi pour ces calculs afin de faciliter le travail des offices cantonaux.

EO. Tous les examens à option seront dorénavant indemnisés à raison de Fr. 2.— par participant remplissant les conditions exigées. L'indemnisation des exa-

mens de marche et de course d'orientation se trouvent ainsi améliorée de 100 %.

Article 19. Assurance militaire

L'étendue de la responsabilité de l'assurance militaire s'est considérablement accrue. Comme nous l'avons déjà vu, l'assurance s'étendra dorénavant aux cours préparatoires et aux reconnaissances d'une durée de 1—2 jours ayant lieu avant les cours cantonaux ou les cours de répétition pour moniteurs, les cours et les examens à option. Les journées cantonales ou régionales de jeux et de sport, qui sont organisées, comme déjà dit, dans certains cantons, comme manifestations de propagande sont également couvertes par l'assurance militaire. En outre, il a été donné satisfaction à la demande prévoyant qu'un jeune homme soit immédiatement couvert par l'assurance militaire dès le dernier jour de scolarité. J'ai déjà traité ce point sous article 2. Un arrangement a, en outre, été convenu avec l'assurance militaire en ce sens que l'organisation de manifestations EPGS combinées avec celles de sociétés de gymnastique et de sport, tels que concours de jeunesse, championnats interclubs est également couverte par l'assurance sous certaines réserves, à savoir que les participants à l'EPGS soient groupés séparément (alinéa 4).

Une solution a également été trouvée en ce qui concerne l'utilisation de véhicules à moteur privés par les participants (alinéa 5). Pour les courses aller et retour à destination de cours et examens, l'usage de véhicules à moteur est autorisé sans autre restriction.

Pour l'utilisation de véhicules privés pendant ces manifestations, il est, par contre, nécessaire d'avoir une

autorisation écrite du moniteur. Cette réglementation est conforme aux prescriptions en vigueur au service militaire.

Une modification est également intervenue sur le plan administratif en ce sens que les deux formulaires d'annonce d'accident doivent être transmises, à l'avenir, à l'autorité militaire cantonale. Jusqu'à présent, un exemplaire était chaque fois adressé directement à l'assurance militaire. Ce sera dorénavant l'office cantonal EPGS qui transmettra cet exemplaire, après contrôle, à l'assurance militaire.

Dans le domaine de l'assurance militaire nous disposons maintenant des dispositions tout à fait claires excluant tout malentendu. Ainsi se trouve également satisfait un vœu émis à la conférence des présidents en printemps 1959 à Liestal.

Article 20. Examens médico-sportifs

D'importantes modifications peuvent aussi être signalées à ce sujet. Une simplification administrative a été apportée par la suppression de la disposition stipulant que la visite médicale ne peut être effectuée qu'avec le consentement écrit du représentant légal. Des considérations financières ont nécessité certaines restrictions dans ce domaine. C'est ainsi que l'alinéa 2 précise que l'examen médical n'est pas admis l'année dans laquelle le jeune homme quitte l'école ainsi que dans celle du recrutement, s'il a déjà été recruté et déclaré apte au service. Dans des cas d'exception fondés, le canton peut faire des exceptions. Cette restriction se justifie par le fait, d'une part, que lors de la dernière année scolaire, le jeune homme est déjà soumis à un examen médical et que, d'autre part, toutes les reclues sont soumises à un contrôle médical lors du recrutement, à l'âge de 19 ans.

Rappelons que cette disposition particulière n'entrera en vigueur, aux termes des dispositions transitoires (article 44) que le 1. 1. 1961. Ainsi l'année prochaine, tous les jeunes gens en âge d'EPGS pourront encore se faire contrôler médicalement.

Signalons, en outre, une nouvelle disposition introduite dans cet article et prévoyant que les examens médico-sportifs doivent avoir lieu avant les examens et avant ou au début des cours. J'aimerais vous rappeler, à ce sujet, notre circulaire du 23 septembre 1959 selon laquelle les conditions requises pour la saison de football peuvent être considérées comme remplies si l'examen médical est effectué en automne bien que le travail EPGS ne commence qu'au printemps de l'année suivante. Cette disposition spéciale est appliquée aux footballeurs comme solution de transition. L'Association de football étudie actuellement la possibilité d'effectuer les examens médicaux immédiatement avant le début du travail EPGS. Cette disposition spéciale n'a donc qu'un caractère provisoire.

Article 22. Transport de personnes

C'est sans doute avec plaisir que l'on aura pris connaissance que la taxe demi-tarif sera dorénavant aussi applicable pour les trajets effectués en automobiles postales. Cette nouveauté permettra d'effectuer de substantielles économies de transport pour les cours de ski et d'alpinisme. Quant au reste ces prescriptions n'ont subi aucune modification.

Article 23. Logement

Article 24. Subsistance

Article 25. Films et livres en prêt

Article 26. Véhicules à moteur

Ces prescriptions ne sont pas nouvelles, mais elles ne faisaient pas partie des PE. C'est le désir de soumettre au moniteur toutes les dispositions susceptibles de l'intéresser qui nous ont amenés à les faire figurer dans les PE.

Article 32. Réparations

Au sujet du matériel seules quelques modifications ont été introduites dans le chapitre des réparations. Toutes les balles seront, dorénavant réparées à l'Arsenal fédéral de Bienne qui dispose d'un spécialiste pour ce travail. Elles ne doivent plus être confiées, pour réparation, à des maisons privées (alinéa 2). On a renoncé, en outre, à attribuer un crédit de réparation aux cantons comme cela fut le cas jusqu'à maintenant. Les cantons peuvent faire effectuer toutes les réparations nécessaires. Les factures sont payées par les cantons et reportées sur un bordereau spécial qui doit être envoyé à l'EFGS jusqu'au 31 décembre de chaque année. (Article 5.)

Article 32. Comptes

Les nouvelles dispositions contribuent à une simplification administrative en ce sens que les annexes mentionnées à l'alinéa 3 ne devront plus être joints aux comptes, mais conservées auprès des cantons pendant 5 ans.

On a maintenant la disposition selon laquelle les comptes peuvent être envoyés au fur et à mesure ou globalement à l'EFGS jusqu'à la fin de l'année.

Seul le délai de remise des comptes a été avancé au 31 décembre.

Il est malheureusement trop peu fait usage de la possibilité d'établir les décomptes au fur et à mesure. En ce qui concerne les cours et les examens à option, notamment, on devrait établir les décomptes dès que ces manifestations sont achevées. J'ai eu récemment connaissance du cas d'un moniteur qui ne touchera son indemnité qu'en janvier 1960 pour un cours à option de ski effectué en février 1959. On rendrait un grand service aux groupements en leur versant plus tôt les subsides fédéraux auxquels ils ont droit. C'est la raison pour laquelle je me permets d'adresser à tous les responsables cantonaux un pressant appel afin qu'un plus large usage soit fait de la possibilité d'établir les comptes tout au long de l'année.

Article 40. Contrôles

Je sais que les cantons souhaitaient qu'une disposition soit introduite dans les nouvelles prescriptions permettant d'indemniser plusieurs fois un même examen à option au cours de la même année, car cela aurait entraîné une simplification considérable du contrôle. On aurait pu, de cette façon, renoncer à faire rentrer les livrets d'aptitude physique par les organisateurs d'examens à option ainsi qu'aux contrôles correspondants. Bien qu'il n'ait été possible de donner suite à ce vœu, une simplification est tout de même intervenue pour les cantons.

L'alinéa 3 précise, en effet, que les cantons s'assurent par des sondages que les dispositions prescrivant qu'un jeune homme ne donne droit au subside qu'une seule fois par année comptable pour le même examen à option, soient respectées.

Article 44. Dispositions transitoires

Il est précisé dans cet article que pour les cours et les entraînements de base ayant débuté le 1er octobre 1959 et prenant fin après cette date, aussi que pour les examens de base, les cours et examens à option organisés en octobre et novembre 1959, ce sont encore les anciennes prescriptions de 1952 qui sont applicables.

Cet article contient, en outre, la disposition selon laquelle la limitation du droit au contrôle médico-sportif, dont je vous ai déjà entretenu, n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1961.

Annexe 1. Prescriptions de mensuration pour l'examen de base

Ces prescriptions n'ont subi aucune modification.

Annexe 2. Barème d'estimation pour l'examen de base

Vous connaissez les raisons qui nous ont amenés à modifier le barème d'estimation. Etant établi qu'une estimation basée sur les résultats moyens, comme elle fut appliquée jusqu'à maintenant, ne permet pas une appréciation juste et équitable des performances, il fut créé le barème par classes d'âge en ce sens que pour chaque classe d'âge il sera appliqué un barème particulier. Cette innovation ne complique aucunement l'organisation des examens du fait que le barème d'estimation correspondant figure sur la feuille d'examen, comme par le passé. L'établissement du nouveau barème fut effectué sur la base de 60 000 résultats d'exams dont l'appréciation fut entreprise avec une minutie toute scientifique. Les performances sont appréciées en points de 1 à 25. Le barème tient compte de tous les résultats. On peut estimer que 3 performances par mille dépasseront la limite supérieure de 25 points et respectivement celle inférieure de 1 point. Selon le nouveau barème la mise en compte de points supplémentaires ne sera plus nécessaire et ainsi se trouve supprimé un inconvénient majeur de l'ancien barème. On sait que la mise en compte de points supplémentaires entraînait des anomalies, en ce sens que pour une discipline, par exemple le lancer en longueur, les 30 points étaient facilement réalisés tandis que dans une autre, par exemple le grimper, il était absolument impossible d'atteindre ce résultat car cela aurait exigé une performance dépassant largement les possibilités physique de l'organisme humain. Le nouveau barème permet d'apprécier les performances de chaque classe d'âge et de chaque discipline, de telle manière que le nombre de points correspondant à sa performance peut être immédiatement comparé avec celui d'une autre discipline.

Pour un jeune homme de 14 ans, par exemple, une performance de 12,3 sec. à la course de vitesse correspond exactement à une performance de 3,86 m. au saut en longueur. Le barème montre, en outre, que 12,3 sec. à la course de vitesse représente une bonne performance pour un jeune homme de 14 ans, tandis que ce ne serait qu'une performance moyenne pour un jeune de 15 ans. Ce même jeune homme devra réaliser 11,8 sec. à la course pour que sa performance puisse être qualifiée de bonne. Le nouveau barème d'estimation permet à un jeune homme de se rendre, à tout instant, exactement compte de son aptitude physique générale et dans chaque discipline.

Les exigences fédérales pour la réussite de l'examen ont été fixées à 45 points pour toutes les classes d'âge. Cela correspond à une performance suffisante dans les cinq disciplines. Sur la base des documents statistiques établis en tenant compte des feuilles d'exams de toute une année, seul le 16 et $\frac{2}{3}$ % de tous les participants à l'examen de base ne remplit pas ces exigences. L'examen de base sera donc réussi dans une proportion accrue par rapport aux années précédentes. Ainsi le nouveau barème d'estimation n'entraînera aucune diminution de subsides pour les groupements.

Annexe 3. Matière d'enseignement pour les cours à option

Ces prescriptions n'ont subi que d'insignifiantes modifications.

Annexe 4. Exigences pour les exams à option

Nouvelles venues sont les exigences pour la marche de performance. Celles-ci correspondent à celles appliquées pendant la période d'essai. Une modification est intervenue dans ce sens que la distance prescrite peut être parcourue maintenant dans des temps inférieurs de 30 minutes à ceux exigés pour la réussite de l'examen, au lieu de 15 minutes comme précédemment. L'expérience a prouvé que cette extension de la tolé-

rance ne saurait avoir des conséquences fâcheuses pour les participants. Elle permet, d'un autre côté, à des participants bien entraînés d'effectuer le parcours à une allure rapide, sans halte obligatoire.

Figurent également dans cette annexe les exigences pour les courses d'orientation. Il était indispensable d'adapter ces dispositions aux nouvelles conditions et conceptions de la course d'orientation. Les nouvelles exigences sont conformes aux directives de la commission pour les courses d'orientation de l'ANEP. Ce qui importe notamment, c'est que les importantes courses cantonales d'orientation soient organisées selon les normes de l'ANEP ; là où cela n'est pas encore le cas, il serait bon de s'y conformer à l'avenir.

La matière d'enseignement de l'examen à option de ski a également été quelque peu modifiée. Contrairement à tous les autres exams à option celui de ski ne comportait pas, jusqu'à maintenant, une discipline de compétition. C'était, avant tout, un examen technique qui ne rencontrait pas beaucoup de sympathie auprès d'une partie de la jeunesse. Le nouvel examen porte sur une course de fond et un slalom ainsi que trois parties distinctes qui peuvent être examinées aussi à l'occasion d'une petite descente.

La disposition prévoyant que l'examen pouvait être combiné avec une excursion à ski a été supprimée.

Conclusion

On peut dire, en conclusion, que toute une série d'importantes innovations sont entrées en vigueur le 1er octobre dernier. Ce qui importe, en définitive, c'est l'usage qu'en feront des moniteurs pleins d'enthousiasme et d'initiative, pour le bien de notre jeunesse.

Echos romands

Enseignement postscolaire de la gymnastique et des sports dans le Jura-Centre.

Samedi 2 janvier, les moniteurs E.P. des Franches-Montagnes et de la Vallée de Tavannes se sont réunis à Tavannes pour leur rapport annuel. L'inspecteur fédéral Henri Girod, de Tramelan, s'était fait excuser. La date peu propice a probablement été cause de l'absence de quelques moniteurs. Dès 14 h. 30, M. Rodolphe Zuber, chef d'arrondissement, rapporte et préside pour la dernière fois la réunion de «ses» moniteurs. En effet, quelque peu handicapé dans sa santé, il nous quitte pour le Valais ensoleillé, où il réside d'ailleurs depuis 3 mois déjà, et d'où il nous est revenu rayonnant et plus jeunes que jamais. Il s'est occupé de l'I.P. dès 1936 et a fonctionné comme chef d'arrondissement pendant 16 ans. Les moniteurs et les jeunes qui l'ont connu regretteront fort son départ, car il avait toujours su se montrer, avec les uns et avec les autres, non pas un inspecteur tracassier et «paperassier», mais un guide compréhensif et avisé. Son dernier rapport nous l'a prouvé une fois de plus. L'activité de l'arrondissement a été féconde pendant l'année 1959. Cette année, un effort est demandé pour intéresser les jeunes aux courses d'orientation. Après discussion des nouvelles prescriptions d'exécution (beaucoup plus souples), le chef d'arrondissement nous a présenté son remplaçant en la personne de M. Jacques Seifert, de Malleray-Bévilard, bien connu dans les milieux de la gymnastique. Ce dernier nous a dit sa volonté de suivre les traces de son prédécesseur et de travailler en ami avec les moniteurs. En fin de séance, Marcel Noirjean, moniteur au groupe libre de Saulcy, s'est vu remettre une plaquette dédicacée pour 8 ans d'activité. Et chacun de rentrer, emportant avec lui, non seulement bonne humeur et bonnes résolutions, mais aussi la substantielle gratification bienvenue à cette époque.

Un moniteur.